



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.106/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SDRB en raison du placement d'une annonce unilingue française dans le "Vlan" du 19 mars 1997.

Monsieur [REDACTED], administrateur général de la SDRB, a signalé à la CPCL que l'annonce est parue en néerlandais dans "Deze Week in Brussel" des 12 et 19 mars 1997.

Conformément à l'article 32, §1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que la version néerlandaise de l'annonce a été publiée dans "Deze Week in Brussel", une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle du "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur [REDACTED], administrateur directeur général de la SDRB, ainsi qu'à monsieur Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]